

# LIGNES DIRECTRICES

**OBJET** 

Intervention de l'avocat et du notaire auprès des aînés et des majeurs en situation de vulnérabilité et levée du secret professionnel dans le contexte de la lutte contre la maltraitance envers ces clientèles

#### MISE EN CONTEXTE

La <u>Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité</u><sup>1</sup> met en place une série de mesures permettant de prévenir, lutter et dénoncer les cas de maltraitance envers les aînés ou les personnes majeures en situation de vulnérabilité, dans le respect de leur intérêt et de leur autonomie.

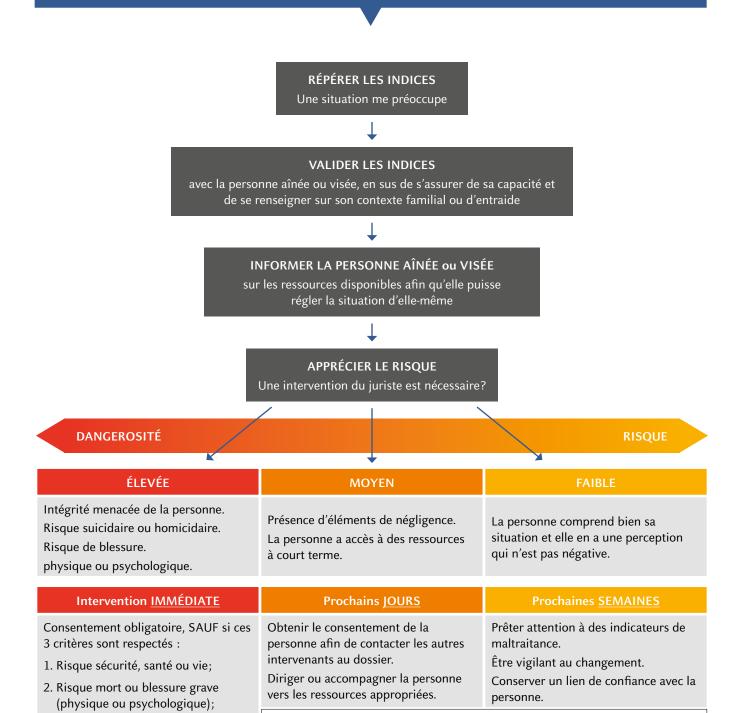
Afin d'atteindre cet objectif, la loi vient faciliter la dénonciation des cas de maltraitance. Pour ce faire, elle oblige notamment les professionnels ayant des raisons de croire qu'un aîné ou une personne majeure en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance à signaler cette situation aux autorités compétentes, même s'ils sont liés par le secret professionnel, lorsque cette personne est hébergée dans un CHSLD ou encore qu'elle est sous tutelle ou que son mandat de protection a été homologué. Cette obligation de signalement ne s'applique toutefois pas aux avocats et aux notaires qui reçoivent des informations dans le cadre de leur profession.

Les avocats et les notaires sont des acteurs clés dans la lutte à la maltraitance envers les aînés et les majeurs en situation de vulnérabilité en raison de la relation de confiance et de proximité qu'ils entretiennent avec ces derniers. Ils accompagnent ces personnes lorsqu'elles vivent des situations difficiles et font souvent figure de confidents et de personnes-ressources vers lesquelles se tourner afin d'obtenir de l'aide. Il est donc primordial de rappeler aux avocats et aux notaires le rôle central qu'ils occupent dans la bientraitance de ces personnes et la lutte contre leur maltraitance.

Le Barreau du Québec (« Barreau ») et la Chambre des notaires du Québec (« Chambre »), dans le cadre de leur mission et leur rôle social, ont donc élaboré les lignes directrices suivantes qui permettront aux juristes d'agir dans le respect des limites établies par la loi et la jurisprudence en matière de secret professionnel et de maintenir la confiance du public à cet égard.

# INTERVENTION DU JURISTE QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE DES AÎNÉS ET DES PERSONNES MAJEURES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ<sup>2</sup>

Promouvoir la bientraitance en tout temps, en instaurant un climat de confiance, en proposant des mécanismes juridiques de prévention et en étant disponible



3. Situation d'urgence

Communiquer avec la police ou

autres mesures d'urgence.

Peuvent être notamment considérés comme des actes de violence psychologique :

maltraitance matérielle ou financière mettant en péril la santé et la sécurité de la

personne; manipulation ou menaces amenant la personne à se taire sur ses besoins;

insultes et humiliation continue qui contribue à diminuer son estime de soi.

<sup>2.</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Guide de référence – Pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées, 2e édition, 2016, p. 131.

# 1 REPÉRER LES INDICES DE MALTRAITANCE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat ou le notaire doit être en mesure de rapidement identifier une situation de maltraitance. Pour ce faire, il doit déceler les signes pouvant indiquer qu'une personne aînée ou un majeur en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance de la part de proches ou de tiers. La Loi définit la maltraitance comme « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne »<sup>3</sup>.

L'avocat ou le notaire devra donc porter une attention particulière aux indices suivants4:

- » La personne désire rapidement conclure une transaction ou faire instrumenter un acte en faveur d'un proche<sup>5</sup>;
- » La personne entretient des liens affectifs avec le ou les agresseurs potentiels (membre de sa famille, amis, etc.) et craint d'être abandonnée ou de briser les liens familiaux ou d'amitié si elle mentionne certains éléments ou dénonce certains actes commis par cette ou ces personnes<sup>6</sup>;
- » Le comportement de la personne change de façon radicale en peu de temps et celle-ci devient craintive, repliée sur elle-même et anxieuse<sup>7</sup>;
- » La personne nie l'existence de problèmes et refuse de parler de sa situation, lorsque questionnée sur ce sujet<sup>8</sup>;
- » Le ou les proches tiennent absolument à être présents lors des rencontres et s'expriment à la place de la personne aînée ou du majeur en situation de vulnérabilité, faisant valoir des intérêts semblant être en contradiction avec la volonté de la victime potentielle<sup>9</sup>;

Il va s'en dire que la présence d'un ou de plusieurs de ces signes ne permet pas de conclure inévitablement à l'existence d'une situation de maltraitance. L'avocat ou le notaire devra donc user de son jugement et mettre en contexte les indices de maltraitance repérés afin de ne pas porter inutilement préjudice à la personne aînée ou en situation de vulnérabilité, ou à ses proches<sup>10</sup>.

L'avocat ou le notaire doit être en tout temps vigilant afin de rapidement identifier les signes indiquant la présence possible de maltraitance.

<sup>3.</sup> Art. 2 (3°) de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité; La maltraitance s'apparente à l'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne, voir Raymonde CRÊTE et Christine MORIN, « La protection juridique des personnes aînées contre l'exploitation financière – Introduction », (2016) 46-HS R.G.D. 5, 7.

<sup>4.</sup> Pour une liste exhaustive des signes, symptômes, comportements et attitudes concernant une personne aînée et les agresseurs potentiels, voir Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, « L'exploitation des personnes âgées : Prévenir pour ne pas être complice – Guide du notaire en matière de protection des personnes âgées », (2005) 1 C.P. du N. 121, 138 à 143; Guide de référence – Pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées, préc., note 2, p. 125 et suiv.; Christine MORIN, « La capacité de tester : Tenants et aboutissants », (2011) 41 R.G.D. 143, par. 66 à 70 et Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : Entre autonomie et protection », (2013) 59-1 R.D. McGill 141.

<sup>5.</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « Entre secret professionnel et protection de l'aîné vulnérable : Un dilemme pour le notaire? », (2011) 1 C.P. du N. 213, 226.

<sup>6.</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Harbour) c. Venne, 2010 QCTDP 9, par. 72.

<sup>7.</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc., note 4, 139.

<sup>8.</sup> *Id.* 

<sup>9.</sup> *Id.,* 138.

<sup>10.</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 5, 229.

#### DRESSER UN PORTRAIT GLOBAL DE LA SITUATION

Dès lors qu'il repère un ou plusieurs indices de maltraitance, l'avocat ou le notaire doit s'assurer que la personne aînée ou le majeur en situation de vulnérabilité vit bel et bien de la maltraitance. Pour ce faire, le juriste doit être en mesure de dresser un portait global de la situation en utilisant, notamment, les moyens suivants :

#### » Discuter seul à seul avec la personne pour valider les indices

En discutant seul avec la personne, l'avocat ou le notaire saura être en mesure de connaître ses réelles intentions et volontés. Pour ce faire, l'avocat ou le notaire devra prendre le temps nécessaire pour informer la personne des étapes menant à la réalisation du mandat donné et des conséquences juridiques, économiques et fiscales<sup>11</sup> découlant de ce même mandat, tant sur elle que sur ses proches. Lors de cette discussion, il est essentiel que le juriste s'assure de fournir les explications nécessaires afin que la personne soit en mesure de bien comprendre le dossier et les services professionnels qui seront rendus par le juriste<sup>12</sup>. Dans le cas des notaires, ces derniers devront, de plus, s'assurer de vérifier la capacité de la personne aînée ou du majeur en situation de vulnérabilité. Si cette personne souhaite s'engager juridiquement, elle doit être en mesure de consentir de façon libre et éclairée, autrement, l'avocat ou le notaire doit s'abstenir de recevoir un acte juridique avec la personne inapte.

#### » Se renseigner sur le contexte familial

La connaissance du contexte familial est un élément qui permettra à l'avocat ou au notaire de mieux connaître la finalité des demandes faites par la personne ou par ses proches, et de connaître la dynamique familiale dans laquelle la personne évolue. Ce faisant, le juriste sera plus en mesure de déterminer si les actes, procédures, conseils juridiques ou autres demandes adressées relèvent de motivations personnelles basées sur des sentiments d'amour, de respect ou de loyauté<sup>13</sup>, ou relèvent de l'abus et perpétuent un cycle de maltraitance.

S'il soupçonne la présence de maltraitance, le juriste pourrait recommander à la personne aînée ou en situation de vulnérabilité de contacter un proche de confiance, un travailleur social ou toute autre personne qui pourrait l'accompagner dans ses démarches.

#### » Contacter les autres intervenants au dossier

La lutte à la maltraitance devant être menée sur plusieurs fronts et par différents intervenants, l'avocat ou le notaire ayant des doutes relativement à une possible situation de maltraitance devra demander l'autorisation de son client pour contacter les autres intervenants au dossier afin d'avoir un portait global de la situation. À titre d'exemple, le contact de l'institution financière de la personne aînée ou du majeur en situation de vulnérabilité pourrait permettre à l'avocat ou au notaire d'identifier la présence ou non de fraude ou d'abus financiers envers la personne.

Avant de contacter d'autres intervenants et échanger des informations obtenues dans le cadre de sa profession, il est primordial que le juriste obtienne l'autorisation de la victime potentielle pour le faire<sup>15</sup>, et ce, afin de s'assurer qu'il respecte ses obligations relativement au secret professionnel (voir ci-dessous). Advenant le refus de cette personne de donner une telle autorisation, l'avocat ou le notaire ne pourra pas contacter les autres intervenants<sup>16</sup>. Il devra toutefois consigner ces informations à son dossier afin de démontrer qu'il a rempli son devoir de conseil<sup>17</sup> et agit avec diligence<sup>18</sup>.

L'avocat ou le notaire doit faire le portait global de la situation afin de déterminer si son client est victime de maltraitance et doit consigner le résultat de son évaluation dans son dossier.

<sup>11.</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 5, 227.

<sup>12.</sup> Id.; Code de déontologie des notaires, RLRQ, c. N-3, r. 2, art. 24; Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 38.

<sup>13.</sup> COMMITTEE ON LEGAL ISSUES AFFECTING OLDER ADULTS, « Financial Arrangements Between Older Adults and Family Members: Loans and Guarantees », Vancouver, Canadian Centre for Elder Law Studies, 2004, p. 16; Lorna FOX O'MAHONY et James DEVENNEY, « <u>Undue Influence, the Elderly and Equity release Schemes</u> », (2008) 5 Elder Law Review 8.

<sup>14.</sup> Suzanne PHILIPS-NOOTENS, préc., note 5, 226.

<sup>15.</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc., note 4, 189.

<sup>16.</sup> Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, « L'exploitation des personnes aînées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel », (2016) 46-HS R.G.D. 397, 440.

<sup>17.</sup> Id.; art. 7 du Code de déontologie des notaires; art. 37 et 68 du Code de déontologie des avocats.

<sup>18.</sup> Art. 20 du Code de déontologie des avocats.

#### INFORMER LA PERSONNE SUR SES DROITS ET SUR LES RECOURS DISPONIBLES

Dans sa lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées ou vivant une situation de vulnérabilité, l'avocat ou le notaire doit favoriser l'autonomie de ces dernières et veiller à ne pas prendre de décisions pour elles. Tel que mentionné ci-dessus, le juriste doit donc prendre le temps de leur expliquer clairement la situation en cours et exposer les conséquences qui en découlent. De plus, il doit les informer de leurs droits et de leurs recours, et leur demander ce qu'elles souhaitent faire. Il doit aussi les diriger vers les ressources appropriées, tel le Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Curateur public, le service de police, etc.

Ces mesures mettent la personne aînée ou vivant une situation de vulnérabilité au cœur de la prise de décision pour lui permettre de faire ses propres choix en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de son autonomie, tel que visé par la Loi. C'est donc seulement lorsque la personne refuse d'agir ou n'est plus en mesure de le faire que l'avocat ou le notaire devra considérer l'option de lever le secret professionnel afin de faire cesser une situation de maltraitance.

> L'avocat ou le notaire doit informer la personne sur ses droits et ses recours et la référer aux ressources disponibles.

### 4 OBTENIR LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE À LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

L'avocat ou le notaire qui réalise qu'il fait face à de la maltraitance envers une personne aînée ou un majeur en situation de vulnérabilité et que la personne est incapable d'agir ou qu'elle refuse d'agir peut transmettre des informations aux autorités compétentes afin de dénoncer cette situation à certaines conditions. Toutefois, afin de favoriser l'autonomie de la personne ainsi que de ne pas risquer des sanctions disciplinaires, il doit obtenir au préalable le consentement de la personne en question<sup>19</sup>. Dans le cas des notaires, l'autorisation de la personne concernée doit être donnée par écrit<sup>20</sup>. Dans tous les cas, ce consentement à la levée du secret professionnel doit être donné de façon claire et volontaire<sup>21</sup>.

<sup>19.</sup> Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 9 al. 2; Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 60.4 al. 2; Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, art. 131; Loi sur le notariat, RLRQ, c. N-3, art. 14.1 al. 2, art. 36 al. 1 du Code de déontologie des notaires; art. 65 (1) du Code de déontologie des avocats.

<sup>20.</sup> Art. 36 al. 1 du Code de déontologie des notaires.

<sup>21.</sup> Glegg c. Smith & Nephew Inc., [2005] 1 R.C.S. 724, par. 18 (renonciation au secret professionnel médical).

L'obtention du consentement à la levée du secret professionnel par la personne aînée ou le majeur en situation de vulnérabilité risque toutefois d'être difficile en pratique. En effet, un ensemble de facteurs liés à la situation de vulnérabilité de la personne victime de maltraitance laisse présager que cette dernière sera peu disposée à donner un tel consentement<sup>22</sup>. Que ce soit en raison de la réticence à dénoncer un proche, de la peur de représailles ou de la honte liée à la divulgation de renseignements confidentiels<sup>23</sup>, il se peut que l'avocat ou le notaire ne puisse obtenir le consentement voulu qui lui permettrait de dénoncer une situation de maltraitance. Dans ce cas, le juriste devra respecter la décision de la personne considérée comme étant apte, même si cela va à l'encontre de ses intérêts et de sa protection<sup>24</sup>, sous réserve de la possibilité de la levée de son secret professionnel tel que présenté ci-dessous. Nonobstant son choix, l'avocat ou le notaire se trouvant dans une telle situation doit informer l'aîné ou le majeur en situation de vulnérabilité de ses droits et des recours à sa disposition afin de les faire valoir.

L'avocat ou le notaire doit obtenir le consentement de la personne aînée ou du majeur en situation de vulnérabilité victime de maltraitance avant de communiquer des renseignements soumis au secret professionnel.

# DÉTERMINER SI LA LOI PERMET LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement de la personne victime de maltraitance, l'avocat ou le notaire peut lever le secret professionnel si la loi lui permet<sup>25</sup>. Cette entorse au privilège du secret professionnel de l'avocat ou du notaire est justifiée lorsque la sécurité publique est menacée<sup>26</sup>, et qu'un acte de violence doit être prévenu<sup>27</sup>. Ainsi, avant de transmettre des informations aux autorités compétentes, le juriste devra être certain que la situation devant laquelle il se trouve représente un risque sérieux pour la victime de maltraitance. Pour ce faire, l'avocat ou le notaire devra s'assurer de la présence de trois facteurs cumulatifs : 1) la clarté 2) la gravité et 3) l'imminence.

1. Personne ou groupe de personnes identifiable<sup>28</sup>;

L'avocat ou le notaire doit être en mesure d'identifier clairement la ou les victimes de maltraitance. Les menaces à leur endroit doivent aussi être précises et permettre de penser que cette personne ou ce groupe de personnes encourent un risque pour leur sécurité, leur santé ou leur vie.

2. Risque sérieux de mort ou de blessures graves<sup>29</sup>;

L'avocat ou le notaire doit déterminer si la ou les victimes de maltraitance **risquent la mort ou des blessures graves**. Dans l'analyse de ce facteur, l'avocat ou le notaire doit être en mesure d'identifier la présence d'élément de violence afin de conclure à la gravité de la situation<sup>30</sup>.

<sup>22.</sup> Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc., note 16, 418 à 420.

<sup>23.</sup> Id., 418 et 419.

<sup>24.</sup> Ann SODEN, « Ethical Issues and Dilemmas in an Elder Law Practice », dans Ann SODEN (dir.), Advising the Older Client, Markham, LexisNexis Buttherworths, 2005, p. 13, aux pages 21 et 22.

<sup>25.</sup> Art. 60.4 al. 2 du Code des professions; art. 131 de la Loi sur le Barreau; art. 14.1 al. 2 de la Loi sur le notariat; art. 36 al. 1 du Code de déontologie des notaires; art. 65 (6) du Code de déontologie des avocats.

<sup>26.</sup> Smith c. Jones, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 76.

<sup>27.</sup> Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc., note 16, 430.

<sup>28.</sup> Smith c. Jones, préc., note 26, par. 79 à 81.

<sup>29.</sup> Id., par. 82 et 83.

<sup>30.</sup> Id., par. 82.

La définition de « blessures graves » dépasse la notion d'intégrité physique de la personne : la violence psychologique que peut subir une personne aînée ou un majeur en situation de vulnérabilité victime de maltraitance, peut très bien mener à des blessures graves. En effet, la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité est venue modifier les différentes lois professionnelles<sup>31</sup> s'appliquant, entre autres, aux avocats et aux notaires, afin de définir la notion de blessure grave de la façon suivante :

« Toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable (nos soulignés). »

La présence de violence psychologique subie par la victime de maltraitance pourrait ainsi permettre à l'avocat ou au notaire de conclure à la présence de blessures graves puisque ce genre de violence peut « souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique<sup>32</sup>». Le juriste devra donc porter une attention particulière à ce type de violence souvent très répandue dans les cas de maltraitance.

Peuvent notamment être considérés comme des actes de violence psychologique :

- » La maltraitance matérielle ou financière mettant en péril la santé et la sécurité de la personne en la privant des ressources essentielles pour subvenir à ses besoins;
- » La manipulation, l'infantilisation, les menaces verbales et non-verbales ou la privation de pouvoir faisant en sorte que la personne ne peut exprimer ses besoins aux intervenants ou aux autorités compétentes afin d'obtenir l'aide nécessaire pour faire respecter ses droits;
- » Les insultes, le dénigrement et l'humiliation de façon continue contribuant à diminuer de façon considérable la confiance et l'estime de soi de la personne<sup>33</sup>;

#### 3. Sentiment d'urgence<sup>34</sup>

L'avocat ou le notaire devra finalement déterminer si la menace qui plane sur la ou les victimes de maltraitance est imminente, c'est-à-dire si elle inspire à ces personnes **un sentiment d'urgence** et risque d'être mise à exécution très prochainement.

La présence de ces trois facteurs cumulatifs permettra à l'avocat ou au notaire de déterminer s'il est en présence d'une situation de maltraitance pouvant donner lieu à la levée du secret professionnel afin d'éviter que la ou les victimes de maltraitance ne subissent un acte de violence. Dans l'analyse de ces facteurs, le juriste devra toutefois se baser sur de l'information sérieuse et des renseignements dignes de foi et corroborés<sup>35</sup> lui permettant raisonnablement de croire à l'existence d'un danger réel pour la ou les victimes de maltraitance<sup>36</sup>.

L'avocat ou le notaire doit déterminer si la loi lui permet de lever le secret professionnel lorsqu'il est témoin d'une situation de maltraitance en l'absence de consentement de la personne.

<sup>31.</sup> Art. 60.4 al. 4 du Code des professions; art. 131 (4) de la Loi sur le Barreau; art. 14.1 al. 2 de la Loi sur le notariat.

<sup>32.</sup> R. c. McCraw, [1991] 3 R.C.S. 72, p. 81.

<sup>33.</sup> Gérard GUAY et Pierre BOHÉMIER, préc., note 4, 130.

<sup>34.</sup> Smith c. Jones, préc., note 26, par. 84.

<sup>35.</sup> Yves D. DUSSAULT, « Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, Actes de la XVIº Conférence des juristes de l'État, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 157.

<sup>36.</sup> Raymonde CRÊTE et Marie-Hélène DUFOUR, préc., note 16, 431.

# CONTACTER LE SYNDIC DE L'ORDRE PROFESSIONNEL

Avant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel aux autorités compétentes, l'avocat ou le notaire devrait contacter le syndic de son ordre professionnel lorsque les circonstances le permettent, afin de s'assurer que ses obligations déontologiques sont respectées<sup>37</sup>. De cette façon, le juriste vient limiter les risques de fautes déontologiques, ces fautes pouvant avoir de graves conséquences sur le public et le professionnel en raison de l'importance du secret professionnel de l'avocat et du notaire en droit québécois et canadien.

L'avocat ou le notaire devrait valider avec le syndic de son ordre professionnel avant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel.

# 7 LIMITER LA DIVULGATION AUX ÉLÉMENTS ESSENTIELS

L'avocat ou le notaire qui écarte le secret professionnel devra limiter strictement les informations communiquées aux autorités compétentes aux éléments essentiels afin de prévenir le danger imminent de blessures graves ou de mort chez la ou les victimes de maltraitance<sup>38</sup>. Ainsi, lors de la transmission des renseignements protégés par le secret professionnel, le juriste devra mesurer l'impact de chacune des informations afin de s'en tenir uniquement à celles permettant d'éviter que la victime de maltraitance ne subisse des blessures graves ou la mort.

L'avocat ou le notaire devra aussi s'assurer que les informations protégées sont transmises seulement aux personnes pouvant porter secours à l'aîné ou au majeur en situation de vulnérabilité (au service de police de la municipalité de la victime, par exemple).

L'avocat ou le notaire doit s'assurer de divulguer uniquement les informations essentielles pour éviter que la personne aînée ou le majeur en situation de vulnérabilité ne subisse des blessures graves ou la mort.

<sup>37.</sup> L'article 70 du Code de déontologie des avocats prévoit cette situation.

<sup>38.</sup> Smith c. Jones, préc., note 26, par. 86; art. 60.4 al. 3 du Code des professions; art. 131 (3) de la Loi sur le Barreau; art. 14.1 al. 2 de la Loi sur le notariat; art. 65 (6) du Code de déontologie des avocats.

# 8 PRODUIRE UN DOCUMENT SUITE AU SIGNALEMENT ET LE CONSIGNER AU DOSSIER

La loi oblige l'avocat<sup>39</sup> ou le notaire<sup>40</sup> qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, à produire un écrit. Ce document devrait contenir, entre autres, les éléments suivants :

- » l'identité de la personne exposée au danger;
- » les circonstances dans lesquelles les informations protégées lui ont été communiquées et la qualité en raison de laquelle ces informations lui ont été transmises;
- » les motivations qui l'ont incitée à transmettre ces informations et, le cas échéant, l'identité de la personne qui l'a incité à les transmettre;
- » la teneur de ces informations;
- » le nom et les coordonnées de la personne à qui ces informations ont été communiquées;
- » la date, l'heure et le mode de cette communication.

Dans le cas de l'avocat, la déclaration doit faire état du nom de la personne consultée au Bureau du syndic du Barreau du Québec, de l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication, le cas échéant<sup>41</sup>. Cette information est également pratique pour le cas du notaire.

Consignée au dossier du client, cette déclaration permettra de démontrer que le juriste a respecté ses obligations déontologiques relativement à ses devoirs de conseil et de respect du secret professionnel.

L'avocat ou le notaire doit produire une déclaration décrivant les circonstances entourant la levée du secret professionnel et consigner cette déclaration au dossier du client.

<sup>39.</sup> Art. 68 du Code de déontologie des avocats.

<sup>40.</sup> Art. 36 al. 2 du Code de déontologie des notaires.

<sup>41.</sup> Art. 68 du Code de déontologie des avocats.

# 9 EFFECTUER UN SUIVI

L'avocat ou le notaire ayant levé le secret professionnel en vue de prévenir une situation de maltraitance envers une personne aînée ou un majeur en situation de vulnérabilité devrait effectuer un suivi auprès de cette personne et auprès des autorités auxquelles il a transmis les informations protégées. Ce suivi pourrait se faire quelques semaines suivant le signalement. Ce faisant, le juriste sera plus en mesure de bien conseiller la victime de maltraitance ou ses proches et de répondre à leurs besoins, en tenant compte des derniers développements ayant eu lieu dans le dossier. Ces développements devraient aussi être consignés au dossier.

L'avocat ou le notaire devrait faire un suivi des développements dans le dossier auprès de la victime de maltraitance et des autorités auxquelles il a transmis les renseignements protégés par le secret professionnel.

# 10 LE CAS DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

En vertu du *Code civil du Québec*, un majeur qui, en raison d'une difficulté, souhaite être assisté pour prendre soin de luimême, administrer son patrimoine et, en général, exercer ses droits civils peut demander au Curateur public de reconnaître une personne acceptant de lui prêter assistance, notamment dans sa prise de décisions<sup>42</sup>. La reconnaissance de l'assistant est inscrite sur un registre public<sup>43</sup>.

Ce faisant, le majeur assisté conserve sa pleine capacité à exercer ses droits civils<sup>44</sup>. Toutefois, l'assistant est autorisé à agir comme intermédiaire entre le majeur assisté et tout tiers, y compris une personne tenue par la loi au secret professionnel<sup>45</sup>.

L'assistant est présumé agir avec le consentement du majeur. Il peut donner et recevoir communication de renseignements au nom du majeur et communiquer les décisions prises par celui-ci<sup>46</sup>. Le tiers ne peut refuser que l'assistant agisse à ce titre<sup>47</sup>.

Ces dispositions du *Code civil du Québec* s'appliquent malgré le secret professionnel de l'avocat et du notaire, mais le fait que l'assistant soit présumé agir du consentement du majeur n'emporte pas la levée du secret professionnel.

En effet, les règles entourant l'assistant au majeur ne doivent pas être interprétées comme empêchant l'avocat ou le notaire d'entreprendre des démarches pour confirmer auprès de son client (le majeur assisté) qu'il désire bel et bien communiquer à l'assistant de l'information couverte par le secret professionnel. Il fait partie des devoirs de l'avocat et du notaire d'être diligent dans les circonstances. Cela devient encore plus important lorsque des indices de maltraitance ont été précédemment décelés.

Ainsi, s'il s'agit d'une nouvelle situation où un assistant communique avec l'avocat ou le notaire concernant un client autrefois non assisté, des vérifications devraient être faites auprès du véritable client (le majeur assisté) et du registre tenu par le Curateur public. À l'opposé, lorsque l'avocat ou le notaire sait que son client est assisté, de telles vérifications n'auraient pas à être faites à chaque communication avec l'assistant.

<sup>42.</sup> Art. 297.10 al. 1 C.c.Q.

<sup>43.</sup> Art. 297.10 al. 2 C.c.Q.

<sup>44.</sup> Art. 297.13 al. 1 C.c.Q.

<sup>45.</sup> Art. 297.11 al. 1 C.c.Q.

<sup>46.</sup> *Id.* 

<sup>47.</sup> Id., alinéa 2.

Il est important de rappeler que le secret professionnel appartient toujours au client, et que c'est lui qui peut y renoncer, notamment de manière tacite, en permettant à une autre personne d'assister à leurs échanges ou en informant l'avocat ou le notaire de communiquer avec telle ou telle personne.

De fait, le régime de l'assistant au majeur fait en sorte que le secret professionnel ne peut être invoqué comme seul motif pour refuser à première vue toute communication d'information protégée par le secret professionnel entre le client et l'avocat ou le notaire.

L'avocat ou le notaire doit comprendre que le régime de l'assistant au majeur s'applique malgré le secret professionnel de l'avocat et du notaire, mais le fait que l'assistant soit présumé agir du consentement du majeur n'emporte pas la levée du secret professionnel.

## **OUTILS PRATIQUES À LA DISPOSITION DES AVOCATS, DES NOTAIRES ET DU PUBLIC**

#### **POUR LES AVOCATS:**

- » Questions en matière de déontologie ? Faites appel à la ligne Info-Déonto dédiée aux avocats, au 514 954-3420 ou sans frais, au 1 844 954-3420.
- » Le site internet du CAIJ : des lois annotées, de la doctrine en ligne et des questions de recherche : www.caij.qc.ca.

#### **POUR LES NOTAIRES:**

- » La Bibliothèque notariale contient plusieurs articles sur les sujets traités dans ces lignes directrices.
- » Les questions d'ordre déontologique sont traitées par le Bureau du syndic (514 879-1793 ou 1 800 263-1793, poste 5913).
- » Plusieurs publications sur les droits des aînés se retrouvent sur le <u>site internet de la Chaire de recherche Antoine-Turmel</u> sur la protection juridique des aînés de l'Université Laval.

#### **POUR LE PUBLIC:**

- » Par l'outil de recherche « Trouver un notaire » accessible sur le site Web <u>www.cnq.org</u>, le public peut faire une recherche d'un notaire pour les aider.
- » Vous pouvez trouver un avocat pour vous aider. Utilisez le <u>service de référence</u>. Dans la région de Montréal, composez le 514 866-2490. Pour la région de Québec, de Beauce ou de Montmagny, composez le 418 529-0301. Finalement, pour toute autre région du Québec, composez le 1 866 954-3528.
- » Le site Aîné-Avisé de la FADOQ contient beaucoup d'informations sur ce sujet ainsi qu'une liste de ressources : aineavise.fadoq.ca
- » La ligne Aide Abus Aînés, au 1 888 489-ABUS (2287) peut vous référer à des ressources adéquates pour vous aider.
- » Un <u>Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées</u> a été produit par le gouvernement du Québec afin d'aider les intervenants de façon très détaillée à prévenir, repérer, intervenir et coordonner les actions pour cesser la maltraitance. Malgré son nom, il est applicable également à des cas impliquant des majeurs en situation de vulnérabilité.
- » La Fondation du Barreau du Québec a édité le guide <u>Vous avez des droits</u>, <u>prenez votre place! Juriguide pour les aînés</u>, qui explique en langage clair les droits des aînés.
- » La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a une équipe d'intervention spécialisée en matière de lutte contre l'exploitation de personnes âgées. Vous pouvez contacter la CDPDJ au 1 800 361-6477.
- » Le Curateur public du Québec peut intervenir dans les situations de maltraitance envers une personne sous tutelle publique et une personne qui n'a pas encore de mesure de protection mais qui dont l'évaluation médicale constate l'inaptitude. Il peut être rejoint en communiquant au 514 873-4074 ou au 1 800 363-9020.